

42, rue du Général de Laminat BP 56
33035 BORDEAUX Cedex

Tél. : 05 56 00 04 00
Fax : 05 56 00 04 57

**Groupe de subdivisions
de la Gironde**

Affaire suivie par B. GATINEL
Référence : BG/FG/GS33/EI/165/05
N° GIDIC : 52. 1190

Bordeaux, le 21 mars 2005

**QUERANDEAU BOIS (ex. T.B.A.)
1961, avenue de Pierroton**

33127 – SAINT JEAN D'ILLAC

**Rapport de présentation au
Conseil Départemental d'Hygiène**

Objet : Modification de classement – Changement d'exploitant.

La Société QUERANDEAU BOIS (ex. T.B.A.) à ST JEAN D'ILLAC, exerce des activités de fabrication de charpentes et autres produits en bois, et des activités de traitement du bois, autorisées par les arrêtés préfectoraux des 19 mars 1991 et 7 avril 1993.

Par lettre du 12 novembre 2003 adressée à l'Inspection des Installations Classées, la société déclarait l'utilisation d'un nouveau produit de traitement insecticide fongicide, le TANALITH E 3499.

Compte tenu des caractéristiques du nouveau produit utilisé, l'Inspection des Installations Classées a demandé à l'exploitant, par lettre du 15 décembre 2003, d'examiner les modifications induites au niveau du classement actuel.

Les informations fournies le 23 novembre 2004 confirment que le nouveau produit, de type « cuivre organique », n'est pas toxique.

La fiche de données de sécurité indique que le TANALITH E 3499 est concerné par les phrases de risque :

- R 41 : risque de lésions oculaires graves,
- R 38 : irritant pour la peau,
- R 22 : nocif en cas d'ingestion.

L'exploitant a transmis un tableau réactualisé de classement des activités exercées, qui fait apparaître
– la suppression du classement au titre des rubriques :

- 12 : mélange de dérivés d'arsenic,
- 138 A : installation de mise en œuvre de produits chlorophénoliques,
- 67 2° : application par injection de liquide.

Par lettre du 17 mars 2005, le responsable de l'établissement nous confirme la fusion de la société T.B.A. avec la société QUERANDEAU BOIS.

Ces modifications nécessitent d'être actées administrativement, conformément aux dispositions de l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

En conséquence, nous proposons à l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène, un projet d'arrêté complémentaire tenant compte du classement actuel des activités exercées sur le site, et actant le changement de raison sociale de l'établissement.

L'inspecteur des installations classées,



B. GATINEL